



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00864

Numéro SIREN : 502 980 386

Nom ou dénomination : 3ESC AQUITAINE

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2015 sous le numéro de dépôt 11893

3ESC AQUITAINE

Société à responsabilité limitée

au capital de 54 000 euros

Siège social : Sylva Ent. A 5, Appt 34, 356 rue Pasteur

33200 BORDEAUX

502 980 386 RCS BORDEAUX

L'an deux mille quinze
Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Bordeaux
A 11 heures

Le 13 JUL. 2015

sous le N°11893

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**DU 20 JUIN 2015**

Les associés de la société 3ESC AQUITAINE, société à responsabilité limitée au capital de 54 000 euros, divisé en 10 800 parts de 5 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Sylva Ent. A 5, Appt 34, 356 rue Pasteur 33200 BORDEAUX, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Jean-Pierre ANQUETIL**,propriétaire de 1 400 parts sociales
- **Madame Michèle FINANCE**,propriétaire de 950 parts sociales
- **Monsieur Christophe MAURICIO**,propriétaire de 1 400 parts sociales
- **Monsieur Jean-Pierre MONIEZ**,propriétaire de 1 400 parts sociales
- **La Société SEMGAZ**,propriétaire de 2 250 parts sociales
- **Monsieur Jacques SULMON**,propriétaire de 1 400 parts sociales
- **Monsieur Alexandre VALDAJOS**,propriétaire de 2 000 parts sociales

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre VALDAJOS, associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Proposition de modifications statutaires portant sur l'insertion de clauses de sortie des associés (Sortie conjointe – droit de cession prorata – obligation de cession),
- Proposition de nouvelle numérotation des articles et adoption des nouveaux statuts modifiés,
- Nomination du gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.



Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de :

- Monsieur Jean-Pierre ANQUETIL, Madame Michèle FINANCE, Monsieur Christophe MAURICIO, Monsieur Jean-Pierre MONIEZ, la société SEMGAZ, Monsieur Jacques SULMON, Monsieur Alexandre VALDAJOS de céder à Monsieur Frédéric CLAUDE, demeurant 23 rue des Tulipes 33700 MERIGNAC, 350 parts sociales leur appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Frédéric CLAUDE en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à **Monsieur Jean-Pierre ANQUETIL**, 1 350 parts
- à **Madame Michèle FINANCE**, 900 parts
- à **Monsieur Christophe MAURICIO**, 1 350 parts
- à **Monsieur Jean-Pierre MONIEZ**, 1 350 parts
- à **la société SEMGAZ**, 2 200 parts
- à **Monsieur Jacques SULMON**, 1 350 parts
- à **Monsieur Alexandre VALDAJOS**, 1 950 parts
- à **Monsieur Frédéric CLAUDE**, 350 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

10 800 parts.»

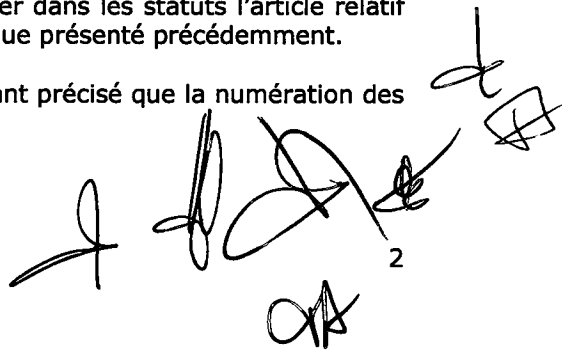
Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture du rapport du Président et la présentation faite par le Président des modifications statutaires proposées, décide d'intégrer dans les statuts l'article relatif aux conditions de sortie des associés du capital de la Société, tel que présenté précédemment.

Cette clause ferait l'objet d'un nouvel article 15 bis des statuts étant précisé que la numération des articles suivants s'en trouvera modifiée.



Dès lors, l'Assemblée Générale décide de créer un nouvel article 15 bis - « Sortie conjointe - droit de cession prorata - obligation de cession » rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 BIS-SORTIE CONJOINTE - DROIT DE CESSION PRORATA - OBLIGATION DE CESSION »

1 - Sortie Conjointe :

Le groupe d'associés détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la société est appelé groupe A et la groupe d'associés détenant moins de 50% du capital est appelé groupe B.

1.1 Au cas où le groupe A réaliserait une opération financière pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité des parts sociales ou/et des droits de vote de la société, le groupe A s'engage à l'égard du groupe B, qui reste libre de son choix, à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont il se portera solidairement garant, tout ou partie de ses titres.

L'absence d'exercice par chaque associé du groupe B de sa faculté de retrait alors que le groupe A aurait réduit sa participation en deçà du seuil ci-dessus, n'entraînera en aucun cas renonciation à sa faculté de retrait qu'il restera libre d'exercer à l'occasion de toute nouvelle opération financière ayant ou pouvant avoir pour effet de réduire encore la participation du groupe A.

1.2 Pour permettre l'exercice de cette faculté, le groupe A devra notifier à chaque associé du groupe B, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre procédé équivalent, tout projet d'opération de nature à lui faire perdre, immédiatement ou à terme, la majorité des parts sociales ou/et des droits de vote de la société. La notification indiquera la nature de l'opération projetée, la nature et le nombre des titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

1.3 Chaque Associé du groupe B disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître au groupe A, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre procédé équivalent, son intention de se retirer de la société et de lui faire acquérir tout ou partie de ses titres.

Le rachat des titres s'effectuera aux conditions financières et selon les mêmes modalités que celle proposées aux associés du groupe A.

1.4 Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou un prix convenu d'un commun accord pour les titres d'une autre nature. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés à dire d'expert.

1.5 A l'issue du délai de 30 jours ci-dessus, les parties disposeront d'un délai de 10 jours pour désigner conjointement un expert. A défaut d'accord sur ce choix dans le délai imparti, l'expert sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente.

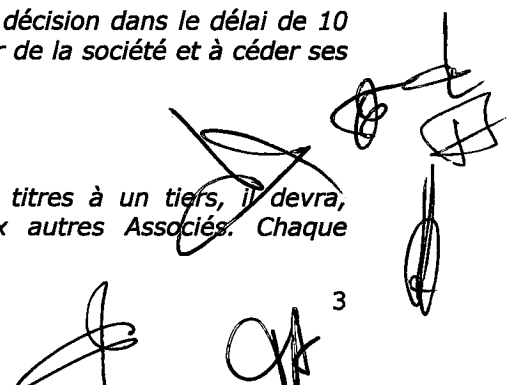
L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais devra obligatoirement fixer le prix de rachat des titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai de 30 jours à compter de sa désignation. Les frais en seront supportés par l'acquéreur.

Le rachat des titres devra être régularisé dans les 10 jours de la notification de la décision de retrait ou de la notification des conclusions de l'expert, s'il y a lieu.

En cas de recours à l'expertise, et à condition de notifier sa décision dans le délai de 10 jours susvisé, chaque associé du groupe B pourra renoncer à se retirer de la société et à céder ses titres.

2 - Cession prorata - Obligation de cession :

Dans l'hypothèse où l'un des Associés souhaite céder ses titres à un tiers, il devra, conformément à l'article 15 ci-dessus, notifier cette cession aux autres Associés. Chaque



Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including a large signature, several smaller initials, and a circled '3'.

destinataire de la notification bénéficiera d'un droit de préemption et disposera de la faculté alternative de participer à l'opération de vente notifiée au prorata de sa participation en titres de même nature que les titres objet du projet de vente dans la Société, sans pour autant :

- que le nombre ou la nature des titres objet du projet de Cession notifié s'en trouve augmenté, le nombre de titres que le Cédant entendait vendre se trouvant simplement diminué du nombre de titres de même nature apportés à la vente par les autres Associés exerçant leur droit de Cession prorata,
- que l'exercice de ce droit puisse faire obstacle au droit de préemption des Associés ayant décidé de l'exercer aux conditions de l'article 15 ci-dessus, leur droit de préemption portant dès lors tant sur les Titres du Cédant que sur ceux des Associés ayant décidé d'exercer leur droit de Cession prorata.

L'exercice par un ou plusieurs destinataire(s) de la notification de son droit de Cession prorata devra être notifié au Cédant et aux autres destinataires à l'intérieur du délai de préemption de 30 jours visé à l'article 15 ci-dessus, et devra aboutir à une vente conjointe et simultanée aux mêmes conditions de prix et de règlement par le Cédant et les Associés ayant exercé leur droit de Cession prorata du nombre de Titres objet du projet notifié :

- aux Associés préempteurs en cas d'exercice du droit de préemption aux conditions de l'article 11 ci-dessus,
- au Cessionnaire en l'absence d'exercice de ce droit de préemption.

Dans l'hypothèse où, un groupe d'Associés détenant ensemble plus de 50 % du capital de la société notifierait aux autres Associés une offre d'achat émanant d'un tiers et portant sur au moins 51 % des titres, et à supposer que ces autres associés n'exercent pas leur droit de préemption aux conditions ci-dessus, les autres associés auront l'obligation de vendre au côté du groupe détenant plus de 50 % du capital de la société la totalité de leurs titres audit tiers aux mêmes conditions que celles acceptées par ce groupe, et ce concomitamment.

Le tiers se verra dans l'obligation d'acquérir les titres des minoritaires et ce au même pris unitaire.

En conséquence la notification d'une telle offre générera de plein droit, à supposer le droit de préemption visé à l'article 15 non exercé, une promesse de vente par les autres Associés de leurs titres au tiers offrant, aux mêmes conditions que celles acceptées par le groupe détenant plus de 50 % du capital. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

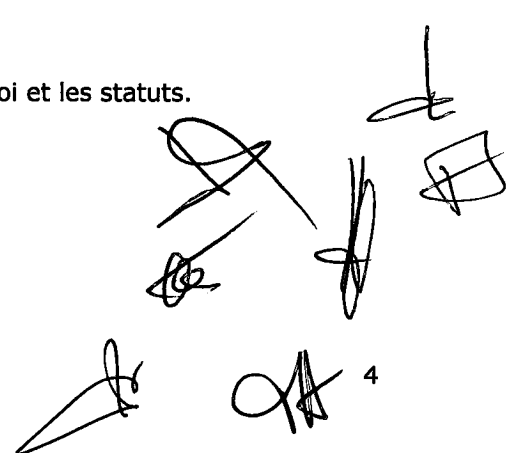
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de gérant pour une durée 3 ans renouvelable :

Monsieur Alexandre VALDAJOS,
demeurant Chemin Barbéraénia - Gaineko Etchea
64990 VILLEFRANQUE
né le 03 avril 1953 à IRUN (Espagne), de nationalité française

Le gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

The block contains several handwritten signatures in black ink. There is also a small rectangular stamp or box with some illegible markings inside. The signatures are scattered across the bottom right of the page, some overlapping.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Alexandre VALDAJOS

Associé / Gérant

« Bon pour acceptation de fonction de gérant »



Madame Michèle FINANCE

Associée

Monsieur Jean-Pierre MONIEZ

Associé

Monsieur Jacques SULMON

Associé

Monsieur Jean-Pierre ANQUETIL

Associé



Monsieur Christophe MAURICIO

Associé

La Société SEMGAZ
Représentée par Monsieur Olivier HEDAN

Associé



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Pierre ANQUETIL**
demeurant Villa AMA-AÏTA, 765 Route de Legarcia - 64122 URRUGNE
né le 15 juillet 1938 à MONT SAINT AIGNAN
de nationalité française
- **Madame Michèle FINANCE**
demeurant 20 rue Pierre - 91230 MONTGERON
née le 18 novembre 1961 à THEBLEMONT FAREMONT
de nationalité française
- **Monsieur Christophe MAURICIO**
demeurant 23 Grande rue - 77230 MARCHEMORET
né le 25 janvier 1983 à NOISY LE GRAND
de nationalité française
- **Monsieur Jean-Pierre MONIEZ**
demeurant 1983 Boulevard Jeanne d'Arc - 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
né le 08 août 1944 à DOUAI
de nationalité française
- **Monsieur Jacques SULMON**
demeurant 23 Allée Jean Baptiste du Cerceau - 93290 TREMBLAY EN FRANCE
né le 03 septembre 1951 à PARIS
de nationalité française
- **Monsieur Alexandre VALDAJOS**
demeurant 68 Chemin Barbéraénia GAINEKO ETCHEA- 64990 VILLEFRANQUE
né le 03 avril 1953 à IRUN (Espagne)
de nationalité française
- **La société SEMGAZ,**
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros,
Dont le siège social 116 rue de Charenton, 75012 PARIS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 478 123 110 RCS PARIS,
représentée par Monsieur Olivier HEDAN,

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 13 JUL. 2015

sous le N° 11893

ci-après dénommés
"LES CEDANTS" ou LES AUTRES
ASSOCIES,
d'une part,

ET

- **Monsieur Frédéric CLAUDE**
demeurant 23 rue des Tulipes 33700 MERIGNAC
né le 3 mars 1979 à Epinal
de nationalité française

ci-après dénommé
"LE CESSIONNAIRE",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIV:

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les cédants, déclarent :

Pour Monsieur Jean-Pierre ANQUETIL

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Rita TYRMI (née le 29 septembre 1941 en Finlande),
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3ESC AQUITAINE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Pour Madame Michèle FINANCE

- qu'elle est mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Pascal MOYON (né le 28 mai 1961 à Sens),
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3ESC AQUITAINE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Pour Monsieur Christophe MAURICIO

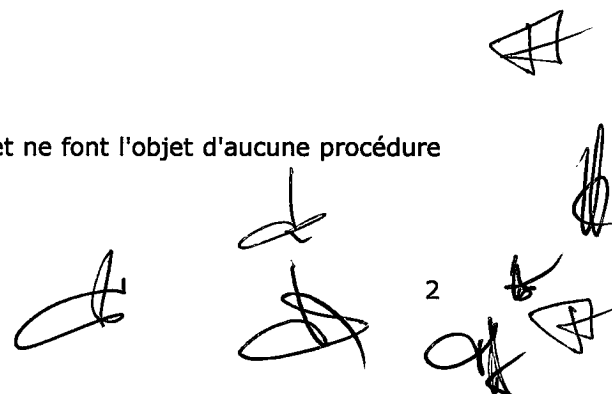
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Laetitia DRAPPIER (née le 10 octobre 1979 à Tremblay en France),
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3ESC AQUITAINE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Pour Monsieur Jean-Pierre MONIEZ

- qu'il est marié sous le régime de la séparation de bien avec Madame Lydie LECAM (née le 25 octobre 1943 à Saint Gelven),
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3ESC AQUITAINE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Pour Monsieur Jacques SULMON

- qu'il est divorcé,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the right side, there is a signature that appears to be 'J. Sulmon' with a large 'X' mark next to it. Below this, there are several other signatures, including one that looks like 'J. P. Moniez' and another that looks like 'J. P. Anquetil'. There are also some initials and a small number '2' written near the bottom right.

- que la société 3ESC AQUITAINE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Pour Monsieur Alexandre VALDAJOS

- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Giovanna Beatriz HIGUERAS CORDVA (née le 19 septembre 1971 à Sucre en Bolivie),
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3ESC AQUITAINE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Pour la société SEMGAZ

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 3ESC AQUITAINE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Pour Monsieur Frédéric CLAUDE, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Annie LECOINTE (née le 12 janvier 1980 à Amiens).

Les CEDANTS et le CESSIONNAIRE déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

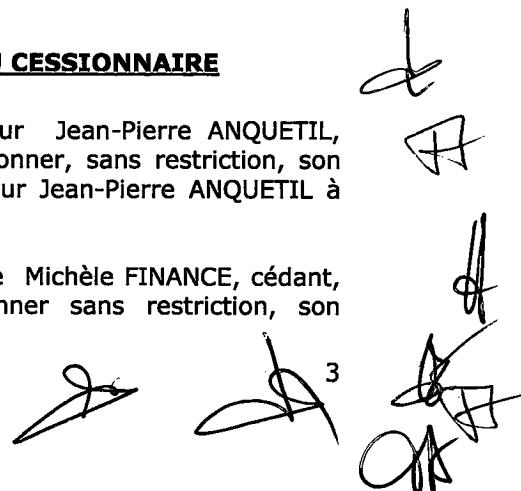
Suivant acte sous seings privés en date à Bordeaux du 22 février 2008, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3ESC AQUITAINE, au capital de 54 000 euros, divisé en 10 800 parts de 5 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Sylva Ent. A 5, Appt 34, 356 rue Pasteur - 33200 BORDEAUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502 980 386 RCS BORDEAUX.

La société 3ESC AQUITAINE a pour objet principal la fourniture, la vente et l'achat de matériels, de services et de prestations dans les domaines de l'assistance technique, l'ingénierie, le conseil, la maîtrise d'ouvrages, la supervision et le contrôle de projets ainsi que de la formation dans la distribution et le transport de l'énergie dans les industries électriques, pétrolières et gazières.

INTERVENTION DU CONJOINT DES CEDANTS ET/OU DU CESSIONNAIRE

Aux présentes intervient Madame Rita TYRMI, conjointe de Monsieur Jean-Pierre ANQUETIL, cédant qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Jean-Pierre ANQUETIL à percevoir le prix ci-après stipulé.

Aux présentes intervient Monsieur Pascal MOYON, conjoint de Madame Michèle FINANCE, cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner sans restriction, son



consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Madame Michèle FINANCE à percevoir le prix ci-après stipulé.

Aux présentes intervient Madame Laetitia DRAPPIER, conjointe de Monsieur Christophe MAURICIO, cédant qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Christophe MAURICIO à percevoir le prix ci-après stipulé.

Par acte séparé ci-annexé en date du _____ 2015, Madame Annie LECOINTE, conjointe de Monsieur Frédéric CLAUDE, cessionnaire, déclare, en application de l'article 1424 du Code civil, ne pas s'opposer et donner son consentement à l'acquisition, par Monsieur Frédéric CLAUDE, des 350 parts sociales qui précèdent et autoriser ce dernier à payer le prix ci-après stipulé.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les CEDANTS possèdent 10 800 (dix mille huit cent) parts sociales de 5 Euros chacune qui leur ont été attribuées en représentation de leur apport en numéraire lors de la création de la Société ou lors d'acquisition.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes,

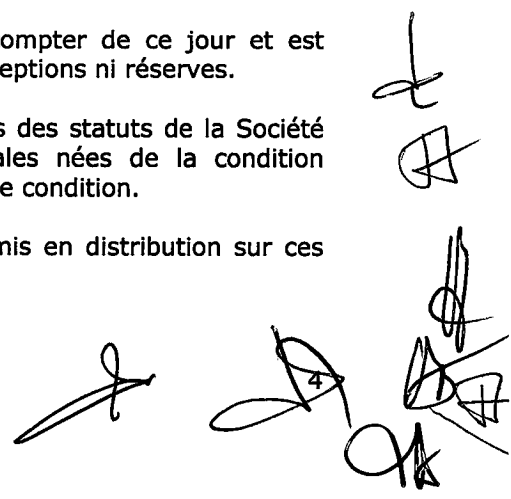
- Monsieur Jean-Pierre ANQUETIL, cède et transporte CINQUANTE (50) parts sociales de CINQ euros (5 euros) lui appartenant dans la Société,
- Madame Michèle FINANCE, cède et transporte CINQUANTE (50) parts sociales de CINQ euros (5 euros) lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Christophe MAURICIO, cède et transporte CINQUANTE (50) parts sociales de CINQ euros (5 euros) lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Jean-Pierre MONIEZ, cède et transporte CINQUANTE (50) parts sociales de CINQ euros (5 euros) lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Jacques SULMON, cède et transporte CINQUANTE (50) parts sociales de CINQ euros (5 euros) lui appartenant dans la Société,
- Monsieur Alexandre VALDAJOS, cède et transporte CINQUANTE (50) parts sociales de CINQ euros (5 euros) lui appartenant dans la Société.
- La société SEMGAZ, cède et transporte CINQUANTE (50) parts sociales de CINQ euros (5 euros) lui appartenant dans la Société,

Sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Frédéric CLAUDE.

Le CESSIONNAIRE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal des SEPT MILLE EUROS (7 000 EUROS), soit VINGT EUROS (20 EUROS) par part sociale.

- Monsieur Frédéric CLAUDE déclare avoir payé à l'instant même :

- la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à Monsieur Jean-Pierre ANQUETIL à l'instant même, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve du parfait encaissement,
- la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à Madame Michèle FINANCE à l'instant même, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve du parfait encaissement,
- la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à Monsieur Christophe MAURICIO à l'instant même, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve du parfait encaissement,
- la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à Monsieur Jean-Pierre MONIEZ à l'instant même, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve du parfait encaissement,
- la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à Monsieur Jacques SULMON à l'instant même, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve du parfait encaissement,
- la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à Monsieur Alexandre VALDAJOS à l'instant même, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve du parfait encaissement,
- la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) à La société SEMGAZ à l'instant même, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, sous réserve du parfait encaissement.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

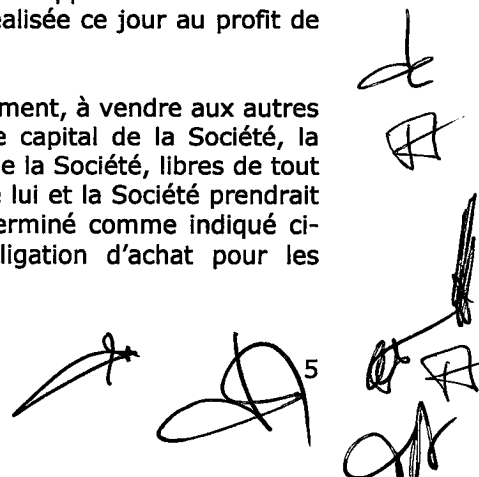
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 juin 2015, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Frédéric CLAUDE, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

OBLIGATION DE SORTIE EN CAS DE CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL - PROMESSE DE CESSION CONSENTIE AUX AUTRES ASSOCIES:

I - Promesse de vente:

Il est rappelé que l'implication personnelle de Frédéric CLAUDE dans le développement des activités de 3 ESC ACQUITAINE a été déterminante à la cession des parts réalisée ce jour au profit de Monsieur Frédéric CLAUDE dans la société.

En conséquence, Frédéric CLAUDE s'engage dès à présent, et irrévocablement, à vendre aux autres associés parties aux présentes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, la totalité des titres de la Société qu'il détient ou détiendra dans le capital de la Société, libres de tout privilège et nantissement, dans l'hypothèse où le contrat de travail entre lui et la Société prendrait fin, pour quelque cause que ce soit, pour un prix par part sociale déterminé comme indiqué ci-après. Cette promesse est acceptée entant que promesse sans obligation d'achat pour les bénéficiaires de cette promesse.



Cet engagement vaut irrévocablement promesse de vente au bénéfice des autres associés.

II - Licenciement pour faute lourde au sens du droit du travail - rupture du contrat de travail pour autre motif - Démission avant ou après un délai de deux ans - Décès ou invalidité.

Dans les hypothèses ci-après, Frédéric CLAUDE s'engage irrévocablement à céder l'intégralité de ses Titres aux conditions stipulées. Cet engagement vaut irrévocablement promesse de vente au bénéfice des autres associés de la Société.

- 1.1 Dans l'hypothèse d'une rupture du contrat de travail pour une faute lourde au sens du droit du travail ou d'une démission dans les deux ans de la signature du présent acte (pour la démission) :

Les autres associés de la Société bénéficieront d'une promesse unilatérale de vente exerçable à l'égard de Frédéric CLAUDE pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, portant sur tous les Titres détenus par Frédéric CLAUDE, à un prix total égal aux fonds propres au nominal des titres de 3 ESC ACQUITAINE.

- 1.2 Dans l'hypothèse d'une rupture du contrat de travail pour un motif autre qu'une faute lourde, d'une démission postérieure aux deux ans à compter de la signature du présent pacte, du décès ou de l'invalidité du mandataire social

Les autres associés bénéficieront d'une promesse unilatérale de vente exerçable à l'égard de Frédéric CLAUDE pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de cessation de ses fonctions, portant sur tous les Titres détenus par Frédéric CLAUDE. Le prix de cession sera celui issu de la valorisation retenue pour la cession de parts intervenue, soit 20 Euros par part sociale majoré de la différence entre les capitaux propres au 31 décembre 2014 et ceux connus à la date de départ.

III - Modalités de levée de la promesse

La promesse unilatérale de vente dont bénéficient les Parties restant dans la Société sera réputée levée par l'envoi dans le délai fixé par la promesse d'une notification d'exercice de la promesse adressée à l'Associé salarié et/ou mandataire social ayant cessé ses fonctions (cette notification comprenant l'indication du prix des parts sociales objets de la promesse). Chaque partie titulaire de la présente promesse pourra décider de renoncer à l'exercice de sa promesse en le notifiant à l'Associé salarié et/ou mandataire social concerné et à la Société.

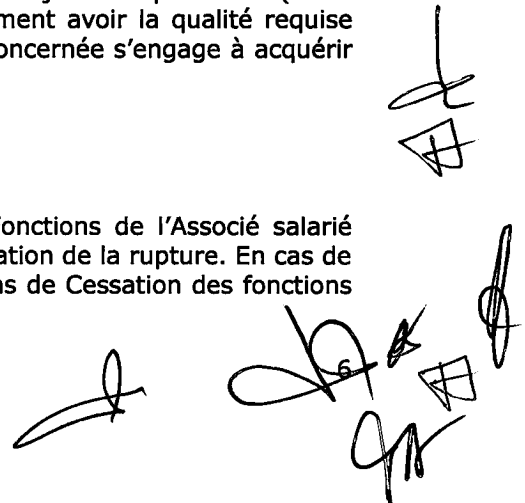
Dans tous les cas la promesse unilatérale considérée ne pourra être exercée que pour l'intégralité des parts sociales dont l'Associé salarié et/ou mandataire social est détenteur.

La réalisation effective de la Cession interviendra par la signature et remise au cessionnaire par le cédant des cessions portant sur les parts concernées contre paiement du prix de Cession et ce au plus tard huit (8) jours suivant, soit le terme du délai de trente (30) jours stipulé ci-dessus, soit la date de réception de la décision de l'expert, et ce à une date et en un lieu fixés par le bénéficiaire de la promesse après concertation avec le promettant.

Sous réserve d'en informer l'Associé salarié et/ou mandataire social concerné dans la notification d'exercice de la promesse, chacune des autres Parties pourra se substituer, totalement ou partiellement, toute personne de son choix dans l'acquisition des parts objet de la promesse (étant précisé, autant que de besoin, que cette personne devra nécessairement avoir la qualité requise pour devenir Associé de la Société). En cas de substitution la partie concernée s'engage à acquérir le solde des parts préemptées.

IV - Date de cessation des fonctions

Pour l'application des Articles ci-dessus, la date de Cessation des Fonctions de l'Associé salarié et/ou mandataire social ou prestataire concerné sera la date de notification de la rupture. En cas de Cessation des Fonctions pour cause de décès, la date du décès; en cas de Cessation des fonctions pour cause d'invalidité, la date de déclaration d'invalidité.



DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les CEDANTS déclarent que la société 3ESC AQUITAINE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

7000 euros - (23 000 euros x 350 / 10 800) = 6254,63 euros

La cession est donc soumise à un droit d'enregistrement de 188 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BORDEAUX

Le 20 juin 2015

En 8 originaux

Monsieur Frédéric CLAUDE

"Lu et approuvé. Bon pour acquisition de trois cent cinquante parts."

Lu et approuvé. Bon pour acquisition de trois cent cinquante parts.

Monsieur Jean-Pierre ANQUETIL

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts."

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts.

Madame Michèle FINANCE

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts."

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts.

Monsieur Christophe MAURICIO

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts."

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts.



Monsieur Jean-Pierre MONIEZ

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts. »

Lu et approuvé. Bon pour cession de cinquante parts

Monsieur Jacques SULMON

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts."

Lu et approuvé. Bon pour cession de cinquante parts

Monsieur Alexandre VALDAJOS

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts".

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts

La société SEMGAZ

Représentée aux présentes par Monsieur Olivier HEDAN

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts".

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante parts

Madame Rita TYRMI

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession."

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Monsieur Pascal MOYON

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession."

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Madame Laetitia DRAPPIER

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession."

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession



3ESC AQUITAINE

Société à responsabilité limitée au capital de 54 000 euros
Siège social : Sylva Ent. A 5, Appt 34, 356 rue Pasteur
33200 BORDEAUX

502 980 386 R.C.S. BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 13 JUIL. 2015

sous le N°.....11893

**STATUTS MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2015**

3ESC AQUITAINE

Statuts modifiés suite a l'assemblée générale
Ordinaire et Extraordinaire du 20 juin 2015

* * * * *

3ESC AQUITAINE

Société à responsabilité limitée au capital de 54 000 euros
Siège social : Sylva Ent. A 5, Appt 34, 356 rue Pasteur
33200 BORDEAUX

502 980 386 R.C.S. BORDEAUX

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La fourniture, la vente et l'achat de matériels, de services et de prestations dans les domaines de l'assistance technique, l'ingénierie, le conseil, la maîtrise d'ouvrages, la supervision et le contrôle de projets ainsi que de la formation dans la distribution et le transport de l'énergie dans les industries électriques, pétrolières et gazières,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

3ESC AQUITAINE

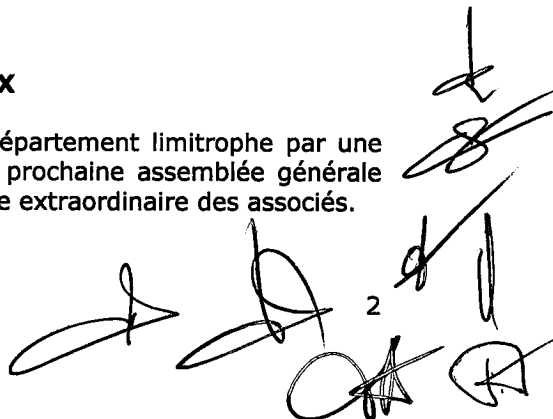
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Sylva Ent. A 5, Appt 34
356 rue Pasteur, 33200 BORDEAUX**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Jean-Pierre ANQUETIL , la somme de	6 750 euros
par Madame Michèle FINANCE , la somme de	4 500 euros
par Monsieur Franck MARTIN , la somme de	4 500 euros
par Monsieur Christophe MAURICIO , la somme de	6 750 euros
par Monsieur Jean-Pierre MONIEZ , la somme de	6 750 euros
par la société SEMGAZ , la somme de	11 250 euros
par Monsieur Jacques SULMON , la somme de	6 750 euros
par Monsieur Alexandre VALDAJOS , la somme de	6 750 euros

Soit au total la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE euros (54 000 euros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de 10 800 euros, correspondant à 10 800 parts souscrites en totalité et libérées à hauteur de 5 % de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole PYRENEES GASCOGNE – Agence Saint Pierre d'Irube, Chemin de Cantagrit – 64 990 SAINT PIERRE D'IRUBE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE QUATRE MILLE euros (54 000 euros).

Il est divisé en 10 800 parts sociales de 5 euros chacune, entièrement libérées.

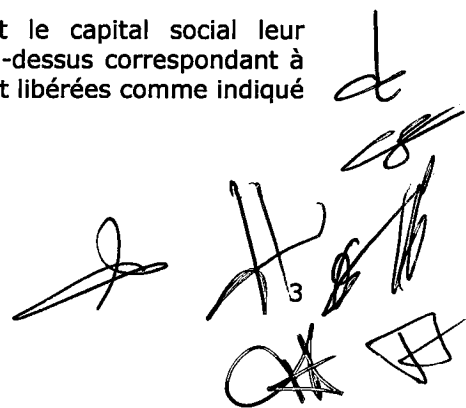
ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

➤ à Monsieur Jean-Pierre ANQUETIL ,	1 350 parts
➤ à Madame Michèle FINANCE ,	900 parts
➤ à Monsieur Christophe MAURICIO ,	1 350 parts
➤ à Monsieur Jean-Pierre MONIEZ ,	1 350 parts
➤ à la société SEMGAZ ,	2 200 parts
➤ à Monsieur Jacques SULMON ,	1 350 parts
➤ à Monsieur Alexandre VALDAJOS ,	1 950 parts
➤ à Monsieur Frédéric CLAUDE ,	350 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 800 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et aux cessions et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.



ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

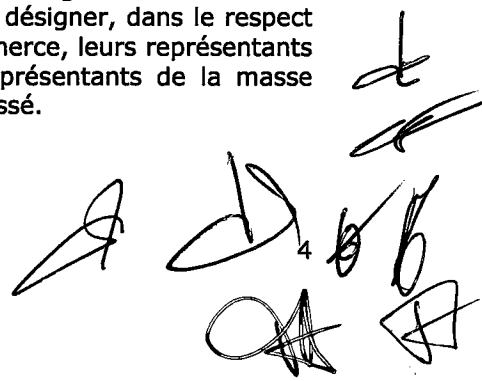
L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.



ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

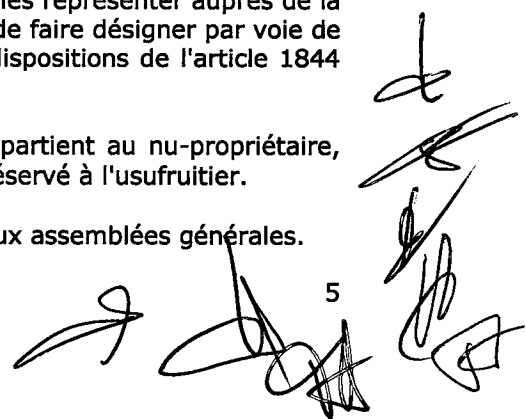
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.



ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

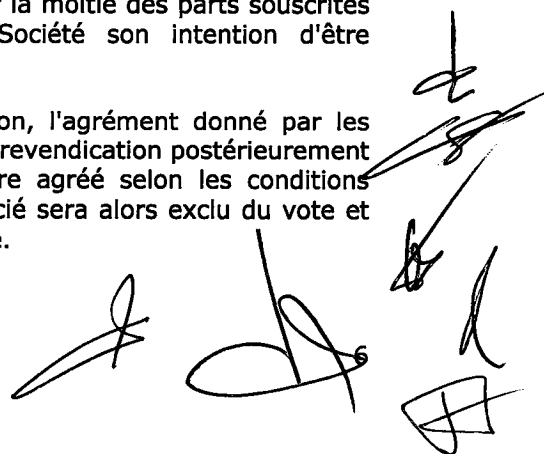
La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 15 BIS - SORTIE CONJOINTE - DROIT DE CESSIION PRORATA - OBLIGATION DE CESSIION

1 - Sortie Conjointe :

Le groupe d'associés détenant plus de 50% du capital et des droits de vote de la société est appelé groupe A et la groupe d'associés détenant moins de 50% du capital est appelé groupe B.

1.1 Au cas où le groupe A réaliserait une opération financière pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de lui faire perdre la majorité des parts sociales ou/et des droits de vote de la société, le groupe A s'engage à l'égard du groupe B, qui reste libre de son choix, à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont il se portera solidairement garant, tout ou partie de ses titres.

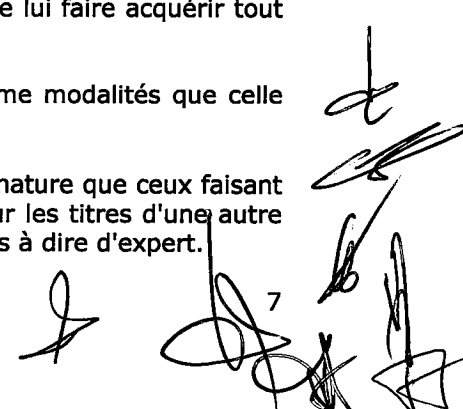
L'absence d'exercice par chaque associé du groupe B de sa faculté de retrait alors que le groupe A aurait réduit sa participation en deçà du seuil ci-dessus, n'entraînera en aucun cas renonciation à sa faculté de retrait qu'il restera libre d'exercer à l'occasion de toute nouvelle opération financière ayant ou pouvant avoir pour effet de réduire encore la participation du groupe A.

1.2 Pour permettre l'exercice de cette faculté, le groupe A devra notifier à chaque associé du groupe B, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre procédé équivalent, tout projet d'opération de nature à lui faire perdre, immédiatement ou à terme, la majorité des parts sociales ou/et des droits de vote de la société. La notification indiquera la nature de l'opération projetée, la nature et le nombre des titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les noms, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

1.3 Chaque Associé du groupe B disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître au groupe A, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre procédé équivalent, son intention de se retirer de la société et de lui faire acquérir tout ou partie de ses titres.

Le rachat des titres s'effectuera aux conditions financières et selon les mêmes modalités que celle proposées aux associés du groupe A.

1.4 Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou un prix convenu d'un commun accord pour les titres d'une autre nature. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés à dire d'expert.



1.5 A l'issue du délai de 30 jours ci-dessus, les parties disposeront d'un délai de 10 jours pour désigner conjointement un expert. A défaut d'accord sur ce choix dans le délai imparti, l'expert sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais devra obligatoirement fixer le prix de rachat des titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai de 30 jours à compter de sa désignation. Les frais en seront supportés par l'acquéreur.

Le rachat des titres devra être régularisé dans les 10 jours de la notification de la décision de retrait ou de la notification des conclusions de l'expert, s'il y a lieu.

En cas de recours à l'expertise, et à condition de notifier sa décision dans le délai de 10 jours susvisé, chaque associé du groupe B pourra renoncer à se retirer de la société et à céder ses titres.

2 - Cession prorata - Obligation de cession :

Dans l'hypothèse où l'un des Associés souhaite céder ses titres à un tiers, il devra, conformément à l'article 15 ci-dessus, notifier cette cession aux autres Associés. Chaque destinataire de la notification bénéficiera d'un droit de préemption et disposera de la faculté alternative de participer à l'opération de vente notifiée au prorata de sa participation en titres de même nature que les titres objet du projet de vente dans la Société, sans pour autant :

- que le nombre ou la nature des titres objet du projet de Cession notifié s'en trouve augmenté, le nombre de titres que le Cédant entendait vendre se trouvant simplement diminué du nombre de titres de même nature apportés à la vente par les autres Associés exerçant leur droit de Cession prorata,
- que l'exercice de ce droit puisse faire obstacle au droit de préemption des Associés ayant décidé de l'exercer aux conditions de l'article 15 ci-dessus, leur droit de préemption portant dès lors tant sur les Titres du Cédant que sur ceux des Associés ayant décidé d'exercer leur droit de Cession prorata.

L'exercice par un ou plusieurs destinataire(s) de la notification de son droit de Cession prorata devra être notifié au Cédant et aux autres destinataires à l'intérieur du délai de préemption de 30 jours visé à l'article 15 ci-dessus, et devra aboutir à une vente conjointe et simultanée aux mêmes conditions de prix et de règlement par le Cédant et les Associés ayant exercé leur droit de Cession prorata du nombre de Titres objet du projet notifié :

- aux Associés préempteurs en cas d'exercice du droit de préemption aux conditions de l'article 11 ci-dessus,
- au Cessionnaire en l'absence d'exercice de ce droit de préemption.

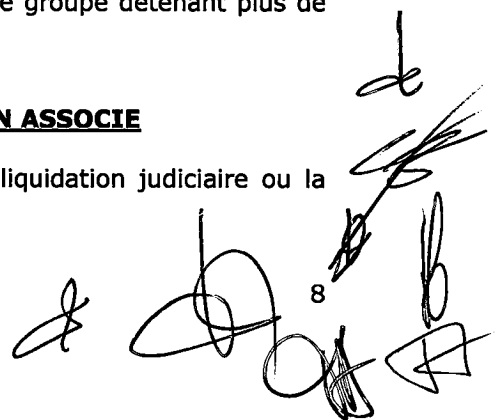
Dans l'hypothèse où, un groupe d'Associés détenant ensemble plus de 50 % du capital de la société notifierait aux autres Associés une offre d'achat émanant d'un tiers et portant sur au moins 51 % des titres, et à supposer que ces autres associés n'exercent pas leur droit de préemption aux conditions ci-dessus, les autres associés auront l'obligation de vendre au côté du groupe détenant plus de 50 % du capital de la société la totalité de leurs titres audit tiers aux mêmes conditions que celles acceptées par ce groupe, et ce concomitamment.

Le tiers se verra dans l'obligation d'acquérir les titres des minoritaires et ce au même pris unitaire.

En conséquence la notification d'une telle offre générera de plein droit, à supposer le droit de préemption visé à l'article 15 non exercé, une promesse de vente par les autres Associés de leurs titres au tiers offrant, aux mêmes conditions que celles acceptées par le groupe détenant plus de 50 % du capital.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.



ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

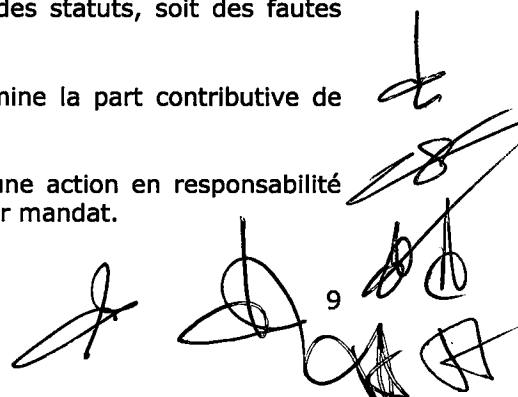
Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions sociales aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

The bottom right corner of the document contains several handwritten signatures and initials in black ink. There are approximately seven distinct marks, including a large stylized 'L' or 'J' at the top, and several other scribbled-out or partially legible signatures below it. A small number '9' is visible near the bottom right of these marks.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande

de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

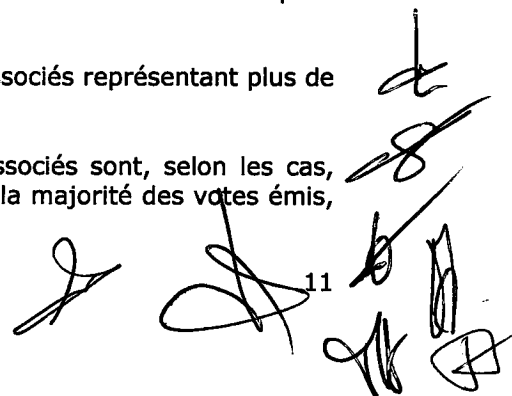
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis,



11

quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par parts sociales, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2009.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants

survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Bordeaux
Le 20 juin 2015
En 6 exemplaires originaux

The block contains several handwritten signatures in black ink. There are approximately seven distinct signatures of varying styles, some appearing to be initials or full names in cursive. They are arranged in a loose cluster around the central text block.